



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

PREFETE DE LA LOZERE

ARRETE interpréfectoral n°2019 - 0932 du 24 juillet 2019
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique interdépartementale relative au projet de classement
des Gorges et Vallée ennoyées de la Truyère Garabit-Grandval, sur le territoire du Cantal et de la
Lozère

Le Préfet du CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de la LOZERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, dans ses parties législative et réglementaire, notamment ses articles L341-2 et suivants, R341-4 et suivants, L123-1 à L123-18 ; R123-1 à R123-27 ;

VU le compte-rendu de réunion de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la Nature des paysages et des sites du 3 juillet 2014 - établissant les nouvelles propositions pour la liste indicative des sites majeurs à classer du Cantal (liste Olin), dans le cadre de la politique des sites classés ;

VU la liste nationale indicative des sites majeurs à classer au titre des articles L341-1 et suivants du code de l'environnement, publiée par le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire en février 2019 ;

VU la demande de la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, portant le projet de classement des Gorges et Vallée ennoyées de la Truyère Garabit-Grandval, sollicitant l'ouverture de l'enquête publique prévue par les articles L.341-3 et R.341-4 du code de l'environnement ;

VU la note de présentation et le dossier comportant notamment : la mention des textes régissant l'enquête, un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique, géomorphologique du site, les objectifs du classement, les plans de délimitation du site à classer et les plans cadastraux correspondant, produits par la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, à l'appui de sa demande,

VU la décision E19000091/63 du 11 juillet 2019 de la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dûment mandatée par son Président, relative à la désignation d'un commissaire-enquêteur,

CONSIDERANT que les modalités d'organisation de l'enquête ont été préalablement définies en concertation avec le commissaire-enquêteur,

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des Préfectures du Cantal et de la Lozère,

ARRETE

Article 1er : Le projet de classement des Gorges et Vallée ennoyées de la Truyère Garabit-Grandval, sur le territoire du Cantal et de la Lozère sera soumis à une enquête publique préalable conformément à l'article L341-3 du code de l'environnement, du mardi 20 août 2019 au lundi 23 septembre 2019 inclus soit d'une d'une durée de 35 jours consécutifs.

Le Préfet du Cantal est chargé de coordonner l'organisation et de centraliser les résultats de cette enquête qui concerne les 12 communes ci-après énumérées situées sur le territoire du Cantal et de la Lozère.

Département du Cantal (11 communes)

Alleuze, Anglards-de-Saint-Flour, Chaliers, Chaudes-Aigues, Fridefont, Maurines, Neuvéglise-sur-Truyère, Ruynes-en-Margeride, Saint-Georges, Saint-Martial, Val d'Arcomie,

Département de la Lozère : commune d'Albaret-le-Comtal

Article 2 : Les communes ci-après énumérées sont désignées communes lieux d'enquête.

Département du Cantal : Saint-Georges, Ruynes-en-Margeride, Neuvéglise-sur-Truyère, Val d'Arcomie et Fridefont.

Département de la Lozère : Albaret-le-Comtal

La commune de Val d'Arcomie, située dans le département du Cantal, est désignée commune siège de l'enquête.

Article 3 : Ce projet de classement des gorges et vallée ennoyées de la Truyère Garabit Grandval qui couvre une superficie de l'ordre de 10 350 ha portant sur le territoire de 12 communes, et de deux communautés de communes (Saint-Flour communauté dans le Cantal et Hautes terres de l'Aubrac en Lozère) a pour objectif de préserver ce paysage grandiose et contrasté de gorges enserrant une vallée ennoyée ainsi que les abords de plateaux qui constituent son écrin, permettent sa découverte et participent à sa mise en scène d'une rive à l'autre.

Le classement de ce site permettra de protéger les versants boisés, les rebords de plateaux agricoles et de valoriser les équipements de découverte du site et d'accès à l'eau.

Article 4 : Le dossier mis à l'enquête constitué conformément aux dispositions des articles R123-8 et R 341-4 du code de l'environnement comporte notamment : une note de présentation, la mention des textes régissant l'enquête, un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique, géomorphologique du site, les objectifs du classement, les plans de délimitation du site à classer et les plans cadastraux correspondant.

Article 5 : La Directrice régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes est l'autorité responsable du projet.

Des informations techniques relatives au projet peuvent être sollicitées auprès de : Mme Mathilde DEGEN, Inspectrice des sites - service mobilité, aménagement, paysage de la DREAL.

Courriel : mathilde.degen@developpement-durable.gouv.fr ; ☎ 04 73 43 15 38.

Article 6 : Toute personne pourra, sur demande présentée au préfet du Cantal et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête, dès la publication de l'avis d'ouverture d'enquête et pendant celle-ci.

Article 7 : Cette enquête publique sera conduite par M. Roger GAUDY, directeur d'hôpital en retraite, désigné en tant que commissaire-enquêteur, par décision de la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 11 juillet 2019.

Article 8 : Publicité de l'enquête

Le public sera informé de l'ouverture de cette enquête publique, quinze jours au moins avant sa date de début, **soit au plus tard le 5 août 2019**, selon les modalités qui suivent :

- un avis d'ouverture sera publié, par les soins du Préfet du Cantal, aux frais de la DREAL, et en caractères apparents, dans les journaux :
 - Pour le Cantal : « la Montagne » Edition du Cantal et « l'Union du Cantal »,
 - Pour la Lozère : La Lozère Nouvelle et Midi Libre.

Il sera rappelé dans les huit premiers jours de cette enquête **soit entre le 20 août 2019 et le 27 août 2019**.

- Dans les mêmes délais et pendant toute la durée de l'enquête, **soit au plus tard le 5 août 2019 et jusqu'au 23 septembre 2019 inclus**, cet avis d'ouverture :

1- Sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en vigueur dans leur commune, par les soins du maire de Val d'Arcomie, commune siège de l'enquête, et des maires de toutes les communes du périmètre du site à classer à savoir : Alleuze, Anglards-de-Saint-Flour, Chaliers, Chaudes-Aigues, Fridefont, Maurines, Neuvéglise-sur-Truyère, Ruynes-en-Margeride, Saint-Georges, Saint-Martial, dans le Cantal et Albaret- le-Comtal en Lozère.

Il sera également affiché au siège de Saint-Flour communauté dans le Cantal et Hautes terres de l'Aubrac en Lozère.

Cet affichage effectué aux lieux habituellement réservés à cet effet devra être visible de tout public.

Les maires et les présidents des communautés de communes devront me certifier l'accomplissement de cette formalité de publicité.

➤ Sera également affiché dans les Préfectures du Cantal, de la Lozère ainsi qu'en sous-préfecture de Saint-Flour (15) .

➤ Sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département <http://www.cantal.gouv.fr/projet-de-classement-des-gorges-et-vallees-a6090.html>

☛ Sauf impossibilité matérielle justifiée, sera affiché par la DREAL sur les lieux prévus du projet. Les affiches apposées devront être visibles et lisibles de la /des voie(s) publique(s) et être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

La DREAL devra me certifier l'accomplissement de cette formalité.

Article 9 : Consultation du dossier par le public

Pendant la durée de l'enquête, le dossier constitué notamment des pièces énumérées à l'article 4, sera consultable gratuitement par le public :

1-*sur support papier*, dans les mairies désignées communes lieux d'enquête (article 2), aux jours et heures habituels de leur ouverture au public rappelés ci-après :

♦ **Fridefont** : les mardis de 14h à 17h ; les jeudis de 9h à 12 h

♦ **Neuvéglise-sur-Truyère** : les lundis, mercredis et vendredis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17 h ; les mardis et jeudis de 8h30 à 12h.

♦ **Saint-Georges** :

➤ **du 19 au 31 août 2019**

les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h à 12h et 13h30 à 16h

➤ **du 1^{er} au 23 septembre 2019**

les lundis de 9h à 12h et de 13h30 à 19 h ;

les mardis, jeudis et vendredis de 9h à 12 h et de 13h30 à 16h ;

les mercredis et samedis de 9h à 12h.

♦ **Ruynes-en-Margeride** : du lundi au vendredi de 9h à 12h ;

les vendredis de 14h à 16h30.

♦ **Val d'Arcomie** : les lundis de 8h30 à 12h30 ;

les mardis, mercredis et vendredis de 8h à 12h.

♦ **Albaret-le-Comtal** : les mardis de 9h à 12h ; les jeudis de 14h à 16 h ;

les vendredis de 9h à 12h.

Exceptionnellement, la mairie sera ouverte au public jusqu'à 17 heures, le jeudi 5 septembre 2019, pour permettre au commissaire-enquêteur de tenir sa permanence.

2- *sur le site internet des services de l'Etat* dans le département : <http://www.cantal.gouv.fr/projet-de-classement-des-gorges-et-vallees-a6090.html>

3 – il sera accessible gratuitement à partir d'un poste informatique mis à disposition du public, en mairie de Val d'Arcomie, commune siège de l'enquête.

4- Chaque maire des communes qui n'ont pas été désignées comme lieux d'enquête, sera informé de l'adresse du site internet où peut être téléchargée l'intégralité du dossier.

Article 10 : Dépôt et transmission des observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions écrites et orales sur le dossier, par les moyens suivants :

➤ en les consignant sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur et tenu à sa disposition, dans les mairies des communes lieux d'enquête listées à l'article 2, aux jours et heures habituels de leur ouverture au public.

➤ en les adressant par voie postale à la mairie de Val d'Arcomie, commune siège de l'enquête, sous le timbre : M. le commissaire-enquêteur chargé de l'enquête classement des gorges et vallées ennoyées de la Truyère – mairie de Val d'Arcomie - Le Bourg 15 320 LOUBARESSE .

➤ en les formulant par courrier électronique à l'attention du commissaire-enquêteur, à l'adresse suivante : pref-be@cantal.gouv.fr

➤ en les exprimant ou les remettant directement auprès du commissaire-enquêteur, lors des permanences qu'il tiendra :

Dans le Département du CANTAL

Mairie de Saint-Georges	Lundi 23 septembre 2019 de 14 heures à 17 heures
Mairie de Ruynes-en-Margeride	Lundi 23 septembre 2019 de 9 heures à 12 heures
Mairie de Neuvéglise-sur-Truyère	Jeudi 5 septembre 2019 de 9 heures à 12 heures
Mairie de Val d'Arcomie	Mardi 20 août de 9 heures à 12 heures
Mairie de Fridefont	Mardi 20 août 2019 de 14 heures à 17 heures

Dans le Département de la Lozère

Mairie d' Albaret le Comtal	Jeudi 5 septembre 2019 de 14 heures à 17 heures
------------------------------------	---

Les observations et propositions du public adressées par voie postale au commissaire-enquêteur et les observations écrites qu'il recevra directement lors de ses permanences seront consultables en mairie de Val d'Arcomie, commune siège de l'enquête. Elles seront aussi consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal : <http://www.cantal.gouv.fr/projet-de-classement-des-gorges-et-vallees-a6090.html> celles formulées par courrier électronique au commissaire-enquêteur seront mises en ligne, dans les meilleurs délais, sur ce même site internet où elles seront consultables.

Pour être pris en considération, les courriers et courriels devront parvenir au commissaire-enquêteur, au plus tard le 23 septembre 2019, date de clôture de l'enquête, à 17 heures.

L'ensemble des observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 11: Pendant toute la durée de l'enquête, et conformément aux dispositions de l'article R341-5 du code de l'environnement, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention sur les registres d'enquête mis à disposition dans les mairies de Saint-Georges, Ruynes-en-Margeride, Neuvéglise-sur-Truyère, Val d'Arcomie, Fridefont et Albaret-le-Comtal, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire-enquêteur, en mairie de Val d'Arcomie, siège de l'enquête, sous le timbre : M. le commissaire-enquêteur chargé de l'enquête classement des gorges et vallées ennoyées de la Truyère Garabit-Grandval - mairie de Val d'Arcomie - Le Bourg 15 320 LOUBARESSE

A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement.

Article 12 : Pendant l'enquête et dans les conditions prévues aux articles L123-13 et R123-14, R123-15, R123-16 et R123-17 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur peut :

- faire compléter le dossier par le responsable du projet par des documents en sa possession, utiles à la bonne information du public. Les documents ainsi obtenus, ou le refus motivé du responsable du projet, seront versés au dossier tenu en mairie de Val d'Arcomie et sur le site internet des services de l'Etat dans le

Cantal. Un bordereau joint au dossier d'enquête mentionnera la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci auront été ajoutées au dossier d'enquête.

-entendre toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Il mentionnera dans son rapport tout refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information, ou toute absence de réponse.

- organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, dans les conditions et selon les modalités prescrites par l'article R123-17 du code de l'environnement,

Le commissaire-enquêteur peut visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et occupants en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'auront pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fera mention dans son rapport.

Article 13: A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1^{er}, les maires des communes lieux d'enquête transmettront sans délai les registres d'enquête, au commissaire-enquêteur, accompagné des pièces annexées, afin de lui permettre de les clore.

Article 14 : Sous huit jours à compter de la date de réception des registres d'enquête et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera la directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

La directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 15 : Conformément aux dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement, dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au Préfet du Cantal :

- le dossier déposé en mairie de Val d'Arcomie, siège de l'enquête,
- tous les registres d'enquête et les pièces qui leur ont été annexées,
- le rapport qu'il aura établi, qui en relatera le déroulement et examinera les observations recueillies,
- le document rédigé dans une présentation séparée dans lequel il aura consigné ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de classement.

Il transmettra simultanément ce rapport et ces conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Article 16 : Dès réception, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera adressée par le Préfet, à la directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, responsable du projet.

Une copie sera également adressée aux maires des communes lieux d'enquête pour être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce rapport et ces conclusions seront, dans les mêmes conditions, mis à la disposition du public, dans les Préfectures du Cantal, de la Lozère et en sous-préfecture de Saint-Flour.

Ils seront mis à disposition du public par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal, pendant un an : <http://www.cantal.gouv.fr/projet-de-classement-des-gorges-et-vallees-a6090.html>

Article 17 : En application et dans les conditions de l'article L123-9 du code de l'environnement, l'enquête peut, par décision motivée du commissaire-enquêteur, être prorogée pour une durée maximum de 15 jours, cette décision devant être portée à la connaissance du public à la date initialement prévue de fin de l'enquête.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L123-14 du code de l'environnement et selon les modalités définies par les articles R123-22 et R123-23 du même code, l'enquête pourra faire l'objet :

- pendant l'enquête, d'une suspension par le Préfet pendant une durée maximale de six mois suivie d'une prolongation d'au moins trente jours, si le responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles ; la suspension peut aussi être ordonnée par le président du tribunal administratif après empêchement constaté du commissaire-enquêteur.

- d'une enquête complémentaire d'une durée de quinze jours, si au vu des conclusions du commissaire-enquêteur, le responsable du projet estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale. Cette enquête porte sur les avantages et inconvénients de ces modifications, pour le projet et pour l'environnement. Elle sera ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. La date de clôture de cette enquête fera courir le délai imparti pour prendre la décision.

Article 18 : Il sera statué sur ce projet de classement des gorges et vallée ennoyées de la Truyère Garabit-Grandval, par décret en conseil d'État, en application de l'article L341-4 du code de l'environnement.

Article 19 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère, le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Sous-Préfet de Saint-Flour (15), la directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, les maires du territoire du périmètre du site à classer, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, aux Directeurs départementaux des territoires du Cantal et de la Lozère.

Le Préfet du Cantal,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Charbel ABOUD

Pour la Préfète de la Lozère et par délégation,
le secrétaire général,



Thierry OLIVIER